

AVIS PUBLIC CONVOCAION AU REGISTRE

RÈGLEMENT 16-118 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 278 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS ET D'ESPACES VERTS

Ce règlement vise l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la phase 1 d'aménagement d'espaces verts et de loisir sur le territoire de la municipalité. Ces travaux sont prévus comme suit : **le parc-école** (patinoire, stationnement, système d'éclairage, amélioration du chalet sportif, aménagement, plantation, réaménagement du terrain de soccer, mobilier urbain et réfection du trottoir de la rue St-Thomas) et **le pôle communautaire** (passerelle / pont derrière l'église permettant aux piétons et cyclistes d'accéder au lien cyclable, aménagement de sentiers, module de jeux 0-5 ans, réfection du trottoir, pavé uni, plantation et mobilier urbain).

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 9 mars 2016, le conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague a adopté le règlement n° 16-118 intitulé Règlement décrétant un emprunt de 2 278 000 \$ pour l'aménagement de parcs et d'espaces verts.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement n° 16-118 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.

3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 14 avril 2016 à l'hôtel de ville de la municipalité situé au 4^e étage du 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 16-118 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 131. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 16-118 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 14 avril 2016, à l'hôtel de ville de la Municipalité situé au 4^e étage du 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de la municipalité durant les heures habituelles d'ouverture, à savoir de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45, du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h le vendredi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 9 mars 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes au 9 mars 2016 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes au 9 mars 2016 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 mars 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 18 mars 2016.



Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière